

Mercredi 12 juin 2013

P7\_TA(2013)0257

## Fonds européen d'aide aux plus démunis \*\*\*I

Amendements du Parlement européen, adoptés le 12 juin 2013, à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis (COM(2012)0617 — C7-0358/2012 — 2012/0295(COD))<sup>(1)</sup>

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2016/C 065/42)

### Amendement 1

#### Proposition de règlement

##### Considérant 1

*Texte proposé par la Commission*

- (1) Dans le droit fil des conclusions du Conseil européen du 17 juin 2010, au cours duquel la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive a été adoptée, l'Union et les États membres se sont fixés pour objectif de réduire d'au moins 20 millions le nombre de personnes menacées de pauvreté et d'exclusion sociale d'ici 2020.

*Amendement*

- (1) Dans le droit fil des conclusions du Conseil européen du 17 juin 2010, au cours duquel la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive (**stratégie «Europe 2020»**) a été adoptée, l'Union et les États membres se sont fixés pour objectif de réduire d'au moins 20 millions le nombre de personnes menacées de pauvreté et d'exclusion sociale d'ici 2020. **Néanmoins, en 2010, près d'un quart des Européens (119,6 millions) étaient menacés de pauvreté ou d'exclusion sociale, soit près de 4 millions de personnes de plus que l'année précédente. La pauvreté et l'exclusion sociale ne sont cependant pas réparties uniformément dans l'Union et la gravité de la situation varie d'un État membre à l'autre.**

### Amendement 2

#### Proposition de règlement

##### Considérant 2

*Texte proposé par la Commission*

- (2) Le nombre de personnes souffrant de privation matérielle voire de privation matérielle aiguë dans l'Union progresse, et ces personnes sont souvent également exclues du bénéfice des mesures d'activation prévues par le règlement (UE) n° [RPDC] et, en particulier, du règlement (UE) n° [FSE].

*Amendement*

- (2) Le nombre de personnes souffrant de privation matérielle voire de privation matérielle aiguë dans l'Union progresse **et, en 2012, 8 % des citoyens de l'Union vivaient dans un dénuement matériel extrême. De plus,** ces personnes sont souvent également exclues du bénéfice des mesures d'activation prévues par le règlement (UE) n° ../...[RPDC] et, en particulier, du règlement (UE) n° ../...[FSE].

<sup>(1)</sup> La question a été renvoyée pour réexamen à la commission compétente conformément à l'article 57, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (A7-0183/2013).

Mercredi 12 juin 2013

**Amendement 3****Proposition de règlement****Considérant 2 bis (nouveau)**

---

*Texte proposé par la Commission*

---

*Amendement*

*(2 bis) Les femmes et les enfants sont surreprésentés parmi les personnes démunies menacées par la pauvreté et l'exclusion sociale alors que les femmes sont souvent chargées d'assurer la sécurité alimentaire et la subsistance des familles. Les États membres et la Commission devraient prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir toute discrimination et assurer l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi qu'une intégration cohérente de la perspective de genre à toutes les étapes de l'élaboration, de la programmation et de la mise en œuvre, du contrôle et de l'évaluation du Fonds, ainsi que lors des campagnes d'information et de sensibilisation et des échanges de bonnes pratiques.*

**Amendement 4****Proposition de règlement****Considérant 2 ter (nouveau)**

---

*Texte proposé par la Commission*

---

*Amendement*

*(2 ter) L'article 2 du traité sur l'Union européenne souligne que l'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités.*

**Amendement 5****Proposition de règlement****Considérant 2 quater (nouveau)**

---

*Texte proposé par la Commission*

---

*Amendement*

*(2 quater) L'article 6 du traité sur l'Union européenne souligne que l'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.*

Mercredi 12 juin 2013

**Amendement 6**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 2 quinquies (nouveau)**

---

*Texte proposé par la Commission*

---

*Amendement*

(2 quinquies) *Afin d'empêcher la marginalisation des groupes vulnérables et des personnes à faibles revenus, et d'éviter l'augmentation du risque de pauvreté et d'exclusion sociale, il est nécessaire d'adopter des stratégies favorisant une inclusion active.*

**Amendement 7**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 4**

---

*Texte proposé par la Commission*

---

*Amendement*

(4) Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (ci-après, le «Fonds») devrait renforcer la cohésion sociale en contribuant à la réduction de la pauvreté dans l'Union par le soutien qu'il apporte aux dispositifs nationaux destinés à fournir une assistance non financière aux personnes les plus démunies pour atténuer la privation alimentaire, **le sans-abrisme et la privation matérielle des enfants.**

(4) Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (ci-après, le «Fonds») devrait renforcer la cohésion sociale en contribuant à la réduction de la pauvreté dans l'Union par le soutien qu'il apporte aux dispositifs nationaux destinés à fournir une assistance non financière aux personnes les plus démunies pour atténuer la privation alimentaire et **le dénuement matériel extrême.**

**Amendement 8**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 4 bis (nouveau)**

---

*Texte proposé par la Commission*

---

*Amendement*

(4 bis) *La définition ETHOS (typologie européenne du sans-abrisme) peut servir de point de départ pour octroyer des fonds à différentes catégories de personnes souffrant de privation aiguë.*

**Amendement 9**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 4 ter (nouveau)**

---

*Texte proposé par la Commission*

---

*Amendement*

(4 ter) *Le Fonds ne devrait pas se substituer aux politiques publiques que déploient les gouvernements des États membres pour limiter la nécessité de l'aide alimentaire d'urgence et pour mettre en place des dispositifs et des objectifs viables en vue d'éliminer complètement la faim, la pauvreté et l'exclusion sociale.*

Mercredi 12 juin 2013

**Amendement 10**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 4 quater (nouveau)**

---

*Texte proposé par la Commission*

---

---

*Amendement*

---

(4 quater) *Étant donné le nombre croissant de personnes menacées par la pauvreté et l'exclusion sociale, et vu que ce phénomène continuera à s'amplifier au cours des prochaines années, il est nécessaire d'augmenter les ressources prévues pour le financement du Fonds au titre du cadre financier pluriannuel.*

**Amendement 11**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 4 quinquies (nouveau)**

---

*Texte proposé par la Commission*

---

---

*Amendement*

---

(4 quinquies) *Le Fonds devrait également contribuer aux efforts consentis par les États membres pour atténuer le dénuement matériel extrême des sans-abri.*

**Amendement 12**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 6**

---

*Texte proposé par la Commission*

---

---

*Amendement*

---

(6) Ces dispositions garantissent également que les opérations soutenues sont conformes au droit de l'Union et aux législations nationales applicables, notamment en ce qui concerne la sécurité **des biens distribués** aux personnes les plus démunies.

(6) Ces dispositions garantissent également que les opérations soutenues sont conformes au droit de l'Union et aux législations nationales applicables, notamment en ce qui concerne la sécurité **de l'aide alimentaire et de l'assistance matérielle de base apportées** aux personnes les plus démunies.

**Amendement 13**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 8**

---

*Texte proposé par la Commission*

---

---

*Amendement*

---

(8) Le programme opérationnel de chaque État membre devrait indiquer les formes de privation matérielle concernées et justifier les choix opérés, et décrire les objectifs et les caractéristiques de l'assistance apportée aux personnes les plus démunies au moyen des dispositifs nationaux. Il devrait également prévoir les éléments nécessaires pour en garantir une application efficace et efficiente.

(8) Le programme opérationnel de chaque État membre devrait indiquer les formes de privation **alimentaire** et matérielle concernées et justifier les choix opérés, et décrire les objectifs et les caractéristiques de l'assistance apportée aux personnes les plus démunies au moyen des dispositifs nationaux. Il devrait également prévoir les éléments nécessaires pour en garantir une application efficace et efficiente.

Mercredi 12 juin 2013

**Amendement 14**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 8 bis (nouveau)**

---

*Texte proposé par la Commission*

---

*Amendement*

*(8 bis) La privation alimentaire extrême dans l'Union coexiste avec un important gaspillage de denrées alimentaires. Le programme opérationnel de chaque État membre devrait comporter une référence sur la manière dont il envisage d'exploiter de façon coordonnée les synergies entre les mesures visant à réduire le gaspillage alimentaire et la lutte contre la privation alimentaire. Le programme opérationnel de chaque État membre devrait également comporter une référence sur la manière dont il entend lever les obstacles administratifs qui empêchent les organisations commerciales et non commerciales qui souhaitent faire don d'excédents alimentaires à des organisations sans but lucratif qui luttent contre la privation alimentaire.*

**Amendement 15**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 8 ter (nouveau)**

---

*Texte proposé par la Commission*

---

*Amendement*

*(8 ter) Aux fins de l'exécution efficace et efficiente des mesures financées par le Fonds, il y a lieu de favoriser la coopération entre les autorités régionales et locales et les organismes chargés de représenter la société civile. Il convient dès lors que les États membres encouragent la participation de tous les acteurs impliqués dans l'élaboration et l'application des mesures financées par le Fonds.*

**Amendement 16**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 9**

---

*Texte proposé par la Commission*

---

*Amendement*

(9) Pour maximiser l'efficacité du Fonds, eu égard notamment à la situation particulière de l'État membre concerné, il convient d'établir une procédure pour l'éventuelle modification du programme opérationnel.

(9) Pour maximiser l'efficacité du Fonds **et garantir une synergie maximale avec les mesures prises au titre du FSE**, eu égard notamment à **l'évolution éventuelle de** la situation particulière de l'État membre concerné, il convient d'établir une procédure pour l'éventuelle modification du programme opérationnel.

Mercredi 12 juin 2013

**Amendement 17****Proposition de règlement****Considérant 9 bis (nouveau)**

---

*Texte proposé par la Commission*

---

*Amendement*

(9 bis) *Afin de répondre de la manière la plus efficace et adéquate aux différents besoins et de mieux venir en aide aux plus démunis, il convient d'appliquer le principe de partenariat à toutes les phases de fonctionnement du Fonds.*

**Amendement 18****Proposition de règlement****Considérant 10**

---

*Texte proposé par la Commission*

---

*Amendement*

(10) Les échanges d'expérience et de pratiques exemplaires apportent une valeur ajoutée sensible, et il y a lieu que la Commission favorise leur diffusion.

(10) Les échanges d'expérience et de pratiques exemplaires apportent une valeur ajoutée sensible ***parce qu'ils facilitent l'apprentissage mutuel***, et il y a lieu que la Commission favorise ***et encourage*** leur diffusion, ***tout en recherchant les synergies avec l'échange de pratiques exemplaires dans le cadre des fonds concernés, notamment le FSE.***

**Amendement 19****Proposition de règlement****Considérant 11**

---

*Texte proposé par la Commission*

---

*Amendement*

(11) Pour le suivi de l'état d'avancement de l'exécution des programmes opérationnels, les États membres devraient rédiger et remettre à la Commission des rapports d'exécution annuels et un rapport d'exécution final, garantissant ainsi la disponibilité d'informations essentielles et à jour. Dans cette même optique, il convient que la Commission et chacun des États membres se réunissent tous les ans pour un examen bilatéral, sauf s'ils en conviennent autrement.

(11) Pour le suivi de l'état d'avancement de l'exécution des programmes opérationnels, les États membres devraient, ***en collaboration avec les organisations de la société civile concernées***, rédiger et remettre à la Commission des rapports d'exécution annuels et un rapport d'exécution final, garantissant ainsi la disponibilité d'informations essentielles et à jour. Dans cette même optique, il convient que la Commission et chacun des États membres se réunissent tous les ans pour un examen bilatéral, sauf s'ils en conviennent autrement.

Mercredi 12 juin 2013

**Amendement 20****Proposition de règlement****Considérant 12***Texte proposé par la Commission*

- (12) Afin d'améliorer la qualité et la conception de chaque programme opérationnel et d'évaluer l'efficacité et l'efficience du Fonds, il convient de réaliser une évaluation ex ante et une évaluation ex post. Ces évaluations devraient être complétées par des enquêtes sur les personnes les plus démunies ayant bénéficié du programme opérationnel et, s'il y a lieu, par des évaluations réalisées au cours de la période de programmation. Les responsabilités des États membres et de la Commission à cet égard devraient être précisées.

*Amendement*

- (12) Afin d'améliorer la qualité et la conception de chaque programme opérationnel et d'évaluer l'efficacité et l'efficience du Fonds, il convient de réaliser une évaluation ex ante et une évaluation ex post. Ces évaluations devraient être complétées par des enquêtes sur les personnes les plus démunies ayant bénéficié du programme opérationnel et, s'il y a lieu, par des évaluations réalisées au cours de la période de programmation. **Elles devraient également respecter la vie privée des bénéficiaires finaux et être réalisées de manière à ne pas stigmatiser les personnes les plus démunies.** Les responsabilités des États membres et de la Commission à cet égard devraient être précisées.

**Amendement 21****Proposition de règlement****Considérant 12 bis (nouveau)***Texte proposé par la Commission**Amendement*

- (12 bis) **Comme le souligne l'étude d'Eurostat, intitulée «Measuring material deprivation in the EU — Indicators for the whole population and child-specific indicators» (Mesurer la privation matérielle dans l'Union européenne — Indicateurs spécifiques pour les enfants), des recherches considérables ont été menées sur la privation matérielle, ce qui permettra, dans un avenir proche, une collecte de données plus précises concernant les ménages, les adultes et les enfants souffrant de privation matérielle.**

**Amendement 22****Proposition de règlement****Considérant 12 ter (nouveau)***Texte proposé par la Commission**Amendement*

- (12 ter) **Lors de la réalisation de ces évaluations et des enquêtes qui les complètent sur les personnes les plus démunies, il convient de garder à l'esprit que le concept de privation est complexe et difficile à cerner au moyen d'un petit nombre d'indicateurs, car ceux-ci peuvent être trompeurs et, par conséquent, déboucher sur des politiques inefficaces.**

Mercredi 12 juin 2013

**Amendement 23**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 12 quater (nouveau)**

---

*Texte proposé par la Commission*

---

*Amendement*

(12 quater) *La troisième étude d'Eurofound sur la qualité de la vie en Europe définit la privation matérielle dans l'Union européenne comme l'incapacité à acquérir des biens qui sont considérés comme essentiels, indépendamment du niveau de revenus des personnes concernées et de ce qu'elles possèdent déjà. Aussi l'élaboration d'un indice qui permette de mesurer avec plus de précision le degré de privation matérielle des ménages doit-elle tenir compte d'indicateurs tels que le niveau des revenus, l'inégalité des revenus, la capacité à «joindre les deux bouts», le surendettement et la satisfaction par rapport au niveau de vie.*

**Amendement 24**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 13**

---

*Texte proposé par la Commission*

---

*Amendement*

(13) Les citoyens ont le droit de savoir comment et à quel effet les ressources financières de l'Union sont investies. Pour garantir une large diffusion des informations sur les réalisations du Fonds ainsi que l'accessibilité et la transparence des possibilités de financement, il convient de définir des règles détaillées en matière d'information et de communication, notamment en ce qui concerne les responsabilités des États membres et des bénéficiaires.

(13) Les citoyens ont le droit de savoir comment et à quel effet les ressources financières de l'Union sont investies. Pour garantir une large diffusion des informations sur les réalisations du Fonds ainsi que l'accessibilité et la transparence des possibilités de financement, il convient de définir des règles détaillées en matière d'information et de communication, notamment en ce qui concerne les responsabilités des **autorités locales et régionales dans les** États membres et des bénéficiaires.

**Amendement 25**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 15**

---

*Texte proposé par la Commission*

---

*Amendement*

(15) Il est nécessaire de fixer un **plafond** pour le cofinancement des programmes opérationnels au titre du Fonds afin de donner un effet de levier aux ressources de l'Union, **et** d'apporter une solution à la situation des États membres qui rencontrent des difficultés budgétaires passagères.

(15) Il est nécessaire de fixer un **niveau** pour le cofinancement des programmes opérationnels au titre du Fonds afin de donner un effet de levier aux ressources de l'Union. **Il est nécessaire également** d'apporter une solution à la situation des États membres qui rencontrent des difficultés budgétaires passagères.

Mercredi 12 juin 2013

**Amendement 26**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 16**

---

*Texte proposé par la Commission*

(16) Il convient d'appliquer pour le Fonds des règles équitables **et** uniformes dans toute l'Union concernant la période d'admissibilité, les opérations et les dépenses. Les conditions d'admissibilité doivent tenir compte de la nature particulière des objectifs et des populations cibles du Fonds, notamment par la mise en place de modalités appropriées concernant l'admissibilité des opérations, les formes d'aide et les règles et conditions de remboursement.

---

*Amendement*

(16) Il convient d'appliquer pour le Fonds des règles équitables, uniformes **et simples** dans toute l'Union concernant la période d'admissibilité, les opérations et les dépenses. Les conditions d'admissibilité doivent tenir compte de la nature particulière des objectifs et des populations cibles du Fonds, notamment par la mise en place de modalités appropriées **et simplifiées** concernant l'admissibilité des opérations, les formes d'aide et les règles et conditions de remboursement.

**Amendement 27**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 17**

---

*Texte proposé par la Commission*

(17) Le règlement [proposition] du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement «OCM unique») prévoit que les produits achetés dans le cadre de l'intervention publique peuvent être écoulés en les mettant à disposition du régime de distribution de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies dans l'Union, si le régime le prévoit. Vu que, selon les circonstances, l'obtention de denrées alimentaires à partir de l'utilisation, de la transformation ou de la vente de ces stocks pourrait être la solution la plus avantageuse économiquement, il convient d'en prévoir la possibilité dans le présent règlement. Il y a lieu d'utiliser les montants issus des transactions concernant les stocks au profit des plus démunis, et de ne pas les appliquer de manière à diminuer l'obligation des États membres de cofinancer le programme. Pour garantir la meilleure utilisation possible des stocks d'intervention et des recettes qui en découlent, la Commission devrait, conformément à l'article 19, point e), du règlement (UE) n° [OCM], adopter des actes d'exécution établissant les procédures d'utilisation, de transformation et de vente des produits des stocks d'intervention aux fins du programme en faveur des plus démunis.

---

*Amendement*

(17) Le règlement [proposition] du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement «OCM unique»)5 prévoit que les produits achetés dans le cadre de l'intervention publique peuvent être écoulés en les mettant à disposition du régime de distribution de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies dans l'Union, si le régime le prévoit. Vu que, selon les circonstances, l'obtention de denrées alimentaires à partir de l'utilisation, de la transformation ou de la vente de ces stocks pourrait être la solution la plus avantageuse économiquement, il convient d'en prévoir la possibilité dans le présent règlement. Il y a lieu d'utiliser les montants issus des transactions concernant les stocks au profit des plus démunis, et de ne pas les appliquer de manière à diminuer l'obligation des États membres de cofinancer le programme. Pour garantir la meilleure utilisation possible des stocks d'intervention et des recettes qui en découlent, la Commission devrait, conformément à l'article 19, point e), du règlement (UE) n° [OCM], adopter des actes d'exécution établissant les procédures d'utilisation, de transformation et de vente des produits des stocks d'intervention aux fins du programme en faveur des plus démunis. **Les organisations partenaires devraient être autorisées à distribuer des denrées alimentaires supplémentaires provenant d'autres sources, y compris des stocks d'intervention en vertu de l'article 15 du règlement (UE) n° ...[OCM].**

Mercredi 12 juin 2013

**Amendement 28**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 18**

---

*Texte proposé par la Commission*

- (18) Il y a lieu de préciser les types d'actions pouvant être menées à l'initiative de la Commission et des États membres au titre de l'assistance technique soutenue par le Fonds.

---

*Amendement*

- (18) Il y a lieu de préciser les types d'actions pouvant être menées à l'initiative de la Commission et des États membres au titre de l'assistance technique soutenue par le Fonds. **Les décisions à cet égard devraient être prises en étroite collaboration avec les autorités de gestion et les organisations partenaires.**

**Amendement 29**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 27**

---

*Texte proposé par la Commission*

- (27) Les engagements budgétaires de l'Union devraient être pris annuellement. Afin de garantir une gestion efficace des programmes, il est nécessaire d'établir des règles communes concernant les demandes de paiement intermédiaire ainsi que le paiement du solde annuel et du solde final.

---

*Amendement*

- (27) Les engagements budgétaires de l'Union devraient être pris annuellement. Afin de garantir une gestion efficace des programmes, il est nécessaire d'établir des règles communes **simples** concernant les demandes de paiement intermédiaire ainsi que le paiement du solde annuel et du solde final.

**Amendement 30**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 30**

---

*Texte proposé par la Commission*

- (30) Afin de protéger les intérêts financiers de l'Union, il convient de prévoir des mesures limitées dans le temps permettant à l'ordonnateur délégué de suspendre les paiements s'il existe des éléments probants permettant de soupçonner un dysfonctionnement important du système de gestion et de contrôle ou des irrégularités liées à une demande de paiement, ou en cas de défaut de présentation de documents aux fins de l'examen et de l'acceptation des comptes.

---

*Amendement*

- (30) Afin de protéger les intérêts financiers de l'Union, il convient de prévoir des mesures limitées dans le temps permettant à l'ordonnateur délégué de suspendre les paiements s'il existe des éléments probants permettant de soupçonner un dysfonctionnement important du système de gestion et de contrôle ou des irrégularités liées à une demande de paiement, en cas de défaut de présentation de documents aux fins de l'examen et de l'acceptation des comptes, **ou en cas de retards significatifs dans l'exécution des projets, et s'il est constaté, arguments à l'appui, que les objectifs établis pour les projets ne seront pas atteints.**

Mercredi 12 juin 2013

**Amendement 31**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 32**

---

*Texte proposé par la Commission*

- (32) En vue de garantir que les dépenses cofinancées par le budget de l'Union au cours d'un exercice donné sont conformes aux règles applicables, il convient de créer un cadre approprié pour l'examen et l'apurement annuels des comptes. En vertu de ce cadre, les organismes désignés devraient soumettre à la Commission, pour le programme opérationnel, une déclaration de gestion accompagnée des comptes annuels certifiés, d'un résumé annuel des rapports d'audit finaux et des contrôles effectués, ainsi que d'un avis d'audit et d'un rapport de contrôle indépendants.

---

*Amendement*

- (32) En vue de garantir que les dépenses financées par le budget de l'Union au cours d'un exercice donné sont conformes aux règles applicables, il convient de créer un cadre approprié **et simple** pour l'examen et l'apurement annuels des comptes. En vertu de ce cadre, les organismes désignés devraient soumettre à la Commission, pour le programme opérationnel, une déclaration de gestion accompagnée des comptes annuels certifiés, d'un résumé annuel des rapports d'audit finaux et des contrôles effectués, ainsi que d'un avis d'audit et d'un rapport de contrôle indépendants.

**Amendement 32**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 35**

---

*Texte proposé par la Commission*

- (35) La fréquence des audits des opérations devrait être proportionnelle à l'ampleur de l'aide accordée par l'Union au titre du Fonds. En particulier, le nombre d'audits devrait être réduit lorsque le montant total des dépenses admissibles pour une opération est inférieur ou égal à 100 000 EUR. Il devrait néanmoins être possible de réaliser des audits à tout moment lorsque des éléments probants indiquent une irrégularité ou une fraude, ou dans le cadre d'un échantillon d'audit. Pour que l'ampleur du travail d'audit qu'elle mène soit proportionnelle au risque, il convient que la Commission puisse la réduire pour les programmes opérationnels ne présentant pas de dysfonctionnement important ou pour lesquels elle peut s'appuyer sur l'avis de l'autorité d'audit. L'étendue des audits devrait en outre tenir pleinement compte de l'objectif et des caractéristiques des populations cibles du Fonds.

---

*Amendement*

- (35) La fréquence des audits des opérations devrait être proportionnelle à l'ampleur de l'aide accordée par l'Union au titre du Fonds. En particulier, le nombre d'audits devrait être réduit lorsque le montant total des dépenses admissibles pour une opération est inférieur ou égal à 100 000 EUR. Il devrait néanmoins être possible de réaliser des audits à tout moment lorsque des éléments probants indiquent une irrégularité ou une fraude, ou dans le cadre d'un échantillon d'audit. Pour que l'ampleur du travail d'audit qu'elle mène soit proportionnelle au risque, il convient que la Commission puisse la réduire pour les programmes opérationnels ne présentant pas de dysfonctionnement important ou pour lesquels elle peut s'appuyer sur l'avis de l'autorité d'audit. L'étendue des audits devrait en outre tenir pleinement compte de l'objectif et des caractéristiques des populations cibles du Fonds, **ainsi que du caractère bénévole des organismes bénéficiaires du Fonds.**

Mercredi 12 juin 2013

**Amendement 33**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 41**

---

*Texte proposé par la Commission*

(41) Le présent règlement est conforme aux droits fondamentaux et aux principes établis, en particulier, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment le respect de la dignité humaine et de la vie privée et familiale, le droit à la protection des données à caractère personnel, les droits de l'enfant, les droits des personnes âgées, l'égalité des sexes et l'interdiction de la discrimination. Le présent règlement est appliqué conformément à ces droits et principes.

---

*Amendement*

(41) Le présent règlement est conforme aux droits fondamentaux et aux principes établis, en particulier, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment le respect de la dignité humaine et de la vie privée et familiale, le droit à la protection des données à caractère personnel, les droits de l'enfant, **le droit à l'assistance sociale et au logement**, les droits des personnes âgées, l'égalité des sexes et l'interdiction de la discrimination. Le présent règlement est appliqué conformément à ces droits et principes.

**Amendement 34**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 42 bis (nouveau)**

---

*Texte proposé par la Commission*

---

*Amendement*

(42 bis) **Considérant la date à laquelle doivent être lancés les appels d'offre, les délais d'adoption du présent règlement, la préparation des programmes opérationnels, il conviendrait d'obtenir des règles permettant en 2014 une transition souple, afin d'éviter une rupture d'approvisionnement en denrées alimentaires.**

**Amendement 35**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 42 ter (nouveau)**

---

*Texte proposé par la Commission*

---

*Amendement*

(42 ter) **Il y a lieu de veiller à ce que le Fonds complète les programmes et actions financés dans le cadre du FSE et fonctionne en étroite coordination avec lui. Il convient d'éviter, dans le cadre de la lutte contre la pauvreté, de mettre en place des structures parallèles qui risquent d'augmenter la charge administrative et de compliquer la coordination et les synergies.**

Mercredi 12 juin 2013

**Amendement 36**  
**Proposition de règlement**  
**Article premier**

*Texte proposé par la Commission*

1. Le présent règlement établit, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2020, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (ci-après, le «Fonds»), dont il définit les objectifs et le champ d'intervention, fixe les ressources financières disponibles et les critères d'affectation y afférents, et énonce les règles nécessaires pour garantir l'efficacité du Fonds.

*Amendement*

1. Le présent règlement établit, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2020, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (ci-après, le «Fonds»), dont il définit les objectifs et le champ d'intervention, fixe les ressources financières disponibles et les critères d'affectation y afférents, et énonce les règles nécessaires pour garantir l'efficacité **et l'efficience** du Fonds.

**Amendement 37**  
**Proposition de règlement**  
**Article 2**

*Texte proposé par la Commission*

On entend par:

- (1) «personnes les plus démunies», des personnes physiques, qu'il s'agisse d'individus, de familles ou de groupes composés de ces personnes, dont le besoin d'assistance a été déterminé suivant des critères objectifs **adoptés** par les autorités compétentes nationales ou définis par les organisations partenaires et approuvés par ces autorités compétentes;
- (2) «organisations partenaires», des organismes publics ou des organisations à but non lucratif qui distribuent, directement ou par l'intermédiaire d'autres organisations partenaires, des denrées alimentaires ou **des biens** aux personnes les plus démunies, et dont les opérations ont été sélectionnées par l'autorité de gestion conformément à l'article 29, paragraphe 3, point b);
- (3) «dispositif national», tout dispositif ayant, au moins pour partie, les mêmes objectifs que le Fonds, et qui est mis en œuvre au niveau national, régional ou local par des organismes publics ou par des organisations à but non lucratif;
- (4) «opération», un projet, un contrat ou une action sélectionné par l'autorité de gestion du programme opérationnel concerné, ou sous sa responsabilité, et qui contribue à la réalisation des objectifs du programme opérationnel auquel il se rapporte;

*Amendement*

**Aux fins du présent règlement**, on entend par:

- (1) «personnes les plus démunies», des personnes physiques, qu'il s'agisse d'individus, de familles ou de groupes composés de ces personnes, dont le besoin d'assistance a été déterminé suivant des critères objectifs **établis** par les autorités compétentes nationales **en collaboration avec les parties concernées** ou définis par les organisations partenaires et approuvés par ces autorités **nationales** compétentes;
- (2) «organisations partenaires», des organismes publics ou des organisations à but non lucratif qui distribuent, directement ou par l'intermédiaire d'autres organisations partenaires, des denrées alimentaires ou **et une assistance matérielle de base, conformément aux critères d'éligibilité définis à l'article 24**, aux personnes les plus démunies, et dont les opérations ont été sélectionnées par l'autorité de gestion conformément à l'article 29, paragraphe 3, point b);
- (3) «dispositif national», tout dispositif ayant, au moins pour partie, les mêmes objectifs que le Fonds, et qui est mis en œuvre au niveau national, régional ou local par des organismes publics ou par des organisations à but non lucratif;
- (4) «opération», un projet, un contrat ou une action sélectionné par l'autorité de gestion du programme opérationnel concerné, ou sous sa responsabilité, et qui contribue à la réalisation des objectifs du programme opérationnel auquel il se rapporte;

Mercredi 12 juin 2013

## Texte proposé par la Commission

## Amendement

- (5) «opération achevée», une opération qui a été matériellement achevée ou qui a été menée à son terme, pour laquelle les bénéficiaires ont effectué tous les paiements y afférents et reçu toutes les aides au titre du programme opérationnel correspondant;
- (6) «bénéficiaire», un organisme public ou privé chargé d'engager, ou d'engager et de réaliser des opérations;
- (7) «bénéficiaire final», la personne **démunie qui reçoit les aliments ou les biens** et/ou qui bénéficie des mesures d'accompagnement;
- (8) «aide publique», toute participation financière à une opération provenant du budget d'autorités nationales, régionales ou locales, du budget de l'Union consacré au Fonds, du budget d'organismes de droit public, ou du budget d'associations d'autorités publiques ou de tout organisme de droit public au sens de l'article 1er, paragraphe 9, de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil;
- (9) «organisme intermédiaire», tout organisme public ou privé qui agit sous la responsabilité d'une autorité de gestion ou de certification, ou qui exécute pour le compte de celle-ci des tâches en lien avec la réalisation d'opérations par les bénéficiaires;
- (10) «exercice comptable», la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin, à l'exception du premier exercice comptable, au regard duquel ce terme désigne la période comprise entre la date de début d'admissibilité des dépenses et le 30 juin 2015; le dernier exercice comptable va du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023;
- (11) «exercice», la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.
- (5) «opération achevée», une opération qui a été matériellement achevée ou qui a été menée à son terme, pour laquelle les bénéficiaires ont effectué tous les paiements y afférents et reçu toutes les aides au titre du programme opérationnel correspondant;
- (6) «bénéficiaire», un organisme public ou privé chargé d'engager, ou d'engager et de réaliser des opérations;
- (7) «bénéficiaire final», la personne **qui souffre de privation alimentaire et/ou matérielle et qui reçoit une assistance non financière** et/ou qui bénéficie des mesures d'accompagnement **dans le cadre de ce fonds**;
- (7 bis) **«mesures d'accompagnement», des mesures qui vont au-delà de la distribution de denrées alimentaires et d'une assistance matérielle de base, prises pour lutter contre l'exclusion sociale et faire face aux urgences sociales d'une façon plus responsable et plus durable**;
- (8) «aide publique», toute participation financière à une opération provenant du budget d'autorités nationales, régionales ou locales, du budget de l'Union consacré au Fonds, du budget d'organismes de droit public, ou du budget d'associations d'autorités publiques ou de tout organisme de droit public au sens de l'article 1er, paragraphe 9, de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil;
- (9) «organisme intermédiaire», tout organisme public ou privé qui agit sous la responsabilité d'une autorité de gestion ou de certification, ou qui exécute pour le compte de celle-ci des tâches en lien avec la réalisation d'opérations par les bénéficiaires;
- (10) «exercice comptable», la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin, à l'exception du premier exercice comptable, au regard duquel ce terme désigne la période comprise entre la date de début d'admissibilité des dépenses et le 30 juin 2015; le dernier exercice comptable va du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023;
- (11) «exercice», la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Mercredi 12 juin 2013

**Amendement 73**  
**Proposition de règlement**  
**Article 2 bis (nouveau)**

---

*Texte proposé par la Commission*

---

*Amendement*

**Article 2 bis**

***Le droit d'utiliser le Fonds s'adresse à tous les États membres.***

**Amendement 38**  
**Proposition de règlement**  
**Article 3**

---

*Texte proposé par la Commission*

---

*Amendement*

Le Fonds favorise la cohésion sociale dans l'Union en contribuant à atteindre, conformément à la stratégie Europe 2020, l'objectif de réduction de 20 millions du nombre de personnes menacées de pauvreté et d'exclusion sociale. Il contribue à atteindre l'objectif spécifique d'atténuation des formes les plus graves de pauvreté ***dans l'Union*** en apportant une assistance non financière aux personnes les plus démunies. L'action au titre de cet objectif est ***mesurée à l'aune du nombre de personnes bénéficiant d'une assistance du Fonds.***

1. Le Fonds favorise la cohésion sociale, ***renforce l'inclusion sociale et lutte contre la pauvreté*** dans l'Union en contribuant à atteindre, conformément à la stratégie Europe 2020, l'objectif de réduction de 20 millions du nombre de personnes menacées de pauvreté et d'exclusion sociale ***tout en complétant le Fonds social européen.*** Il contribue à atteindre l'objectif spécifique d'atténuation ***et d'éradication*** des formes les plus graves de pauvreté, ***en particulier la pauvreté alimentaire,*** en apportant une assistance non financière aux personnes les plus démunies.

2. ***Le Fonds contribue à l'éradication durable de la pauvreté alimentaire en offrant aux personnes les plus démunies la perspective d'une vie décente. Cet objectif ainsi que les effets structurels du fonds font l'objet d'une évaluation qualitative et quantitative.***

3. ***Le Fonds vient en appui des stratégies nationales et ne remplace ni ne réduit les programmes nationaux visant à éradiquer durablement la pauvreté et à promouvoir l'insertion sociale, qui demeurent du ressort des États membres.***

**Amendement 39**  
**Proposition de règlement**  
**Article 4**

---

*Texte proposé par la Commission*

---

*Amendement*

1. Le Fonds apporte son appui à des dispositifs nationaux pour la distribution aux personnes les plus démunies, par des organisations partenaires sélectionnées par les États membres, de produits alimentaires et ***de biens de consommation*** de base à l'usage personnel ***de sans-abri ou d'enfants.***

1. Le Fonds apporte son appui à des dispositifs nationaux pour la distribution aux personnes les plus démunies, par des organisations partenaires sélectionnées par les États membres, de produits alimentaires et/ou ***d'une assistance matérielle*** de base, ***y compris de kits de démarrage,*** à l'usage personnel ***des bénéficiaires finaux.***

Mercredi 12 juin 2013

Texte proposé par la Commission

2. Une aide peut être octroyée au titre du Fonds pour des mesures d'accompagnement complémentaires de la fourniture d'aliments et **de biens** visant à contribuer à l'inclusion sociale des personnes les plus démunies.

3. Le Fonds favorise l'apprentissage mutuel, la mise en réseau et la diffusion de bonnes pratiques dans le domaine de l'assistance non financière aux personnes les plus démunies.

Amendement

2. Une aide peut être octroyée au titre du Fonds pour des mesures d'accompagnement complémentaires de la fourniture d'aliments et **d'une assistance matérielle de base** visant à contribuer à l'inclusion sociale des personnes les plus démunies, **à l'amélioration de leur régime alimentaire ainsi qu'à la réduction de leurs dépendances. Ces mesures devraient être étroitement liées aux activités locales du Fonds social européen ainsi qu'aux activités des organisations qui visent à éradiquer la pauvreté.**

**2 bis. Le Fonds peut aider les bénéficiaires de l'aide à recourir de façon plus efficace aux chaînes locales d'approvisionnement alimentaire, de façon à augmenter et à diversifier la fourniture de denrées aux plus démunis, ainsi qu'à réduire et éviter le gaspillage alimentaire.**

3. Le Fonds favorise **au niveau européen** l'apprentissage mutuel, la mise en réseau et la diffusion de bonnes pratiques dans le domaine de l'assistance non financière aux personnes les plus démunies. **Les organisations et projets dans ce domaine, qui n'ont pas recours au Fonds, pourraient également être inclus.**

## Amendements 40 et 76

## Proposition de règlement

## Article 5

Texte proposé par la Commission

1. La partie du budget de l'Union allouée au Fonds sera exécutée dans le cadre de la gestion partagée entre les États membres et la Commission, conformément à l'article 55, paragraphe 1, point b), du règlement financier, sauf en ce qui concerne l'assistance technique à l'initiative de la Commission, qui sera exécutée dans le cadre de la gestion directe conformément à l'article 55, paragraphe 1, point a), dudit règlement.

2. La Commission et les États membres veillent à la cohérence de l'aide apportée par le Fonds et des politiques et priorités de l'Union, ainsi qu'à la complémentarité de celle-ci avec d'autres instruments de l'Union.

3. L'aide du Fonds est **mise en œuvre** par une étroite coopération de la Commission et des États membres.

Amendement

1. La partie du budget de l'Union allouée au Fonds sera exécutée dans le cadre de la gestion partagée entre les États membres et la Commission, conformément à l'article 55, paragraphe 1, point b), du règlement financier, sauf en ce qui concerne l'assistance technique à l'initiative de la Commission, qui sera exécutée dans le cadre de la gestion directe conformément à l'article 55, paragraphe 1, point a), dudit règlement.

2. La Commission et les États membres veillent à la cohérence de l'aide apportée par le Fonds et des politiques et priorités de l'Union, ainsi qu'à la complémentarité de celle-ci avec d'autres instruments de l'Union.

3. L'aide du Fonds est **fournie** par une étroite coopération de la Commission et des États membres, **ainsi que des autorités régionales et locales compétentes et des organisations partenaires concernées.**

**Mercredi 12 juin 2013**

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Les États membres et les organismes qu'ils désignent à cet effet sont responsables de l'exécution des programmes opérationnels ainsi que des tâches qui leur incombent en vertu du présent règlement conformément aux cadres institutionnel, juridique et financier en vigueur dans l'État membre concerné, ainsi qu'au présent règlement.

5. Les modalités de mise en œuvre et d'utilisation du Fonds, et notamment des ressources financières et administratives nécessaires pour l'établissement de rapports, l'évaluation, la gestion et le contrôle, tiennent compte **du principe de proportionnalité au regard de l'ampleur du soutien apporté.**

6. Dans le cadre de leurs responsabilités respectives, la Commission et les États membres garantissent la coordination avec le Fonds social européen et avec d'autres politiques et instruments de l'UE.

7. La Commission, les États membres et les bénéficiaires appliquent le principe de bonne gestion financière conformément à l'article 26 du règlement financier.

8. La Commission et les États membres veillent à l'efficacité du Fonds, notamment par le suivi, l'établissement de rapports et l'évaluation.

9. La Commission et les États membres accomplissent leurs missions respectives à l'égard du Fonds dans un souci de réduction des contraintes administratives pesant sur les bénéficiaires.

4. Les États membres et les organismes qu'ils désignent à cet effet **ou, le cas échéant, les autorités régionales compétentes**, sont responsables de l'exécution des programmes opérationnels ainsi que des tâches qui leur incombent en vertu du présent règlement conformément aux cadres institutionnel, juridique et financier en vigueur dans l'État membre concerné, ainsi qu'au présent règlement.

5. Les modalités de mise en œuvre et d'utilisation du Fonds, et notamment des ressources financières et administratives nécessaires pour l'établissement de rapports, l'évaluation, la gestion et le contrôle, tiennent compte **des capacités administratives limitées d'organisations fonctionnant essentiellement avec le soutien de bénévoles, et veillent à ne pas faire peser sur celles-ci plus de charges administratives que le précédent programme.**

6. Dans le cadre de leurs responsabilités respectives **et pour éviter un double financement**, la Commission et les États membres garantissent la coordination avec le Fonds social européen et avec d'autres politiques et instruments de l'Union, **en particulier les actions de l'Union dans le domaine de la santé.**

7. La Commission, les États membres et les bénéficiaires appliquent le principe de bonne gestion financière conformément à l'article 26 du règlement financier.

8. La Commission et les États membres veillent à l'efficacité du Fonds, notamment par le suivi, l'établissement de rapports et l'évaluation **et par la consultation étroite et régulière des autorités locales et régionales et des organisations partenaires qui mettent en œuvre les mesures du Fonds lors des analyses d'impact.**

9. La Commission et les États membres **interviennent pour garantir l'efficacité du Fonds et** accomplissent leurs missions respectives à l'égard du Fonds dans un souci de réduction des contraintes administratives pesant sur les bénéficiaires..

Mercredi 12 juin 2013

Texte proposé par la Commission

Amendement

10. La Commission et les États membres veillent à garantir l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi qu'à promouvoir la prise en compte des questions y afférentes dans les différentes étapes de la mise en œuvre du Fonds. Ils prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge et l'orientation sexuelle, dans l'accès au Fonds.

11. Les opérations financées par le Fonds sont conformes au droit de l'Union et au droit national en vigueur. En particulier, le Fonds ne peut être utilisé qu'à l'appui d'opérations de distribution d'aliments ou **de biens** conformes au droit de l'Union en matière de sécurité des produits de consommation.

12. Les États membres et les bénéficiaires choisissent les produits alimentaires et les **biens** en fonction de critères objectifs. **Les critères de sélection des denrées alimentaires, et des biens le cas échéant, tiennent également compte d'aspects climatiques et environnementaux en vue, notamment, de réduire le gaspillage.**

10. La Commission et les États membres veillent à garantir **la prise en compte de** l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi **que** des questions y afférentes dans les différentes étapes **de la préparation, de la programmation, de la gestion et** de la mise en œuvre **du contrôle et de l'évaluation** du Fonds, **ainsi que dans les campagnes d'information et de sensibilisation et les échanges de bonnes pratiques tout en utilisant des données ventilées selon les genres, lorsqu'elles existent.** Ils prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge et l'orientation sexuelle, dans l'accès au Fonds **et aux programmes et opérations qui y sont liés.**

11. Les opérations financées par le Fonds sont conformes au droit de l'Union et au droit national en vigueur. En particulier, le Fonds ne peut être utilisé qu'à l'appui d'opérations de distribution d'aliments ou **d'une assistance matérielle de base** conformes au droit de l'Union en matière de sécurité des produits de consommation.

**11 bis. Le cas échéant, le choix des denrées alimentaires est réalisé selon les principes d'une alimentation équilibrée et de produits de qualité comportant des produits frais, et devrait contribuer à l'équilibre du régime alimentaire des bénéficiaires finaux.**

12. Les États membres et les bénéficiaires choisissent les produits alimentaires de qualité et **l'assistance matérielle** en fonction de critères objectifs **liés aux besoins des personnes les plus démunies.**

**12 bis. Il convient, le cas échéant, de donner la priorité aux produits locaux et régionaux en tenant compte d'éléments climatiques et environnementaux, notamment en vue de réduire le gaspillage alimentaire à chaque stade de la chaîne de distribution. Peuvent être compris des partenariats avec des entreprises tout au long de la chaîne alimentaire dans un esprit de responsabilité sociale d'entreprise.**

**12 ter. La Commission et les États membres veillent à ce que l'aide soit octroyée dans le cadre de ce Fonds respecte la dignité des personnes les plus démunies.**

Mercredi 12 juin 2013

## Amendement 75

## Proposition de règlement

## Article 6 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le total des ressources disponibles pour les engagements budgétaires du Fonds pour la période 2014-2020, exprimé en prix de 2011, **s'élève à 2 500 000 000 EUR, conformément à la ventilation annuelle figurant à l'annexe II.**

Amendement

1. Le total des ressources disponibles pour les engagements budgétaires du Fonds pour la période 2014-2020 **n'est pas inférieur en termes réels à sept fois le montant de la dotation budgétaire adoptée au titre du budget 2011 pour le programme d'aide aux personnes démunies**

## Amendement 42

## Proposition de règlement

## Article 6 — paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, une décision établissant la ventilation annuelle des ressources globales par État membre, conformément à l'article 84, paragraphe 5, du règlement (UE) n° [...] (RPDC), sans préjudice du paragraphe 4 du présent article, **compte tenu des** indicateurs **suivants** établis par Eurostat:

- (a) la population souffrant de privation matérielle aiguë;
- (b) la population vivant dans un ménage à très faible niveau d'intensité de travail.

Amendement

3. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, une décision établissant la ventilation annuelle des ressources globales par État membre, conformément à l'article 84, paragraphe 5, du règlement (UE) n° [...] (RPDC), sans préjudice du paragraphe 4 du présent article, **se fondant sur les** indicateurs **les plus récents** établis par Eurostat, **concernant:**

- (a) la population souffrant de privation matérielle aiguë, **en pourcentage de la population totale;**
- (b) **les changements survenus dans** la population vivant dans un ménage à très faible niveau d'intensité de travail.

## Amendement 43

## Proposition de règlement

## Article 7

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre soumet à la Commission, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, un programme opérationnel couvrant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2020 et comprenant les éléments suivants:

Amendement

1. Chaque État membre soumet à la Commission, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, un programme opérationnel couvrant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2020 et comprenant les éléments suivants:

- (-a) **une indication du montant de la part qui lui est allouée à utiliser;**

Mercredi 12 juin 2013

## Texte proposé par la Commission

## Amendement

- (a) ***L'indication*** du ou des types de privation matérielle ***que le programme opérationnel doit contribuer*** à résorber et une justification de la sélection ***opérée à cet égard***, et une description, ***pour chaque type de privation matérielle concerné***, des principales caractéristiques ***et des objectifs de la distribution d'aliments et de biens ainsi que des mesures d'accompagnement prévues***, eu égard aux résultats de l'évaluation préalable réalisée conformément à l'article 14;
- (b) une description du ou des dispositifs nationaux correspondant à chacun des types de privation matérielle concernés;
- (c) une description du mécanisme de définition des critères d'admissibilité applicables aux personnes les plus démunies, différenciés, s'il y a lieu, par le type de privation concerné;
- (d) une description des critères de sélection des opérations et des mécanismes de sélection, différenciés, s'il y a lieu, par le type de privation matérielle concerné;
- (e) une description des critères de sélection des organisations partenaires, différenciés, s'il y a lieu, par le type de privation matérielle concerné;
- (f) une description du mécanisme utilisé pour garantir la complémentarité avec le Fonds social européen;
- (g) une description des modalités d'exécution du programme opérationnel indiquant l'autorité de gestion, l'autorité de certification s'il y a lieu, l'autorité chargée de l'audit et l'organisme destinataire des paiements de la Commission, ainsi que de la procédure de suivi;
- (h) une description des mesures prises en vue de l'engagement des autorités compétentes régionales, locales et autres, ainsi que d'organismes chargés de représenter la société civile et de promouvoir la non-discrimination dans le contexte de la préparation du programme opérationnel;
- (i) une description du recours prévu à l'assistance technique en application de l'article 25, paragraphe 2, notamment des mesures de renforcement des capacités administratives des bénéficiaires en lien avec l'application du programme opérationnel;
- (a) Une justification de la sélection du ou des types de privation matérielle à résorber et une description des principales caractéristiques ***du programme opérationnel***, eu égard aux résultats de l'évaluation préalable réalisée conformément à l'article 14;
- (b) une description du ou des dispositifs nationaux correspondant à chacun des types de privation matérielle concernés;
- (c) une description du mécanisme de définition des critères d'admissibilité applicables aux personnes les plus démunies, différenciés, s'il y a lieu, par le type de privation concerné;
- (d) une description des critères de sélection des opérations et des mécanismes de sélection, différenciés, s'il y a lieu, par le type de privation matérielle concerné;
- (e) une description des critères de sélection des organisations partenaires, différenciés, s'il y a lieu, par le type de privation matérielle concerné;
- (f) une description du mécanisme utilisé pour garantir la complémentarité avec le Fonds social européen ***qui fasse apparaître une délimitation claire entre les activités couvertes par ces deux Fonds***;
- (f bis) une description des mesures concrètes envisagées et des fonds alloués, pour se conformer aux principes établis à l'article 5.***
- (g) une description des modalités d'exécution du programme opérationnel indiquant l'autorité de gestion, l'autorité de certification s'il y a lieu, l'autorité chargée de l'audit et l'organisme destinataire des paiements de la Commission, ainsi que de la procédure de suivi;
- (h) une description des mesures prises en vue de l'engagement des autorités compétentes régionales, locales et autres, ainsi que d'organismes chargés de représenter la société civile et de promouvoir la non-discrimination dans le contexte de la préparation du programme opérationnel;
- (i) une description du recours prévu à l'assistance technique en application de l'article 25, paragraphe 2, notamment des mesures de renforcement des capacités administratives des bénéficiaires en lien avec l'application du programme opérationnel;

**Mercredi 12 juin 2013**

*Texte proposé par la Commission*

(j) un plan de financement comprenant les tableaux suivants:

(i) un tableau indiquant pour chaque année, conformément à l'article 18, le montant des crédits prévus pour l'aide au titre du Fonds, ainsi que le cofinancement en application de l'article 18;

(ii) un tableau indiquant, pour l'ensemble de la période de programmation, le montant total des crédits relatifs à l'aide au titre du programme opérationnel pour chaque type de privation matérielle concerné, ainsi que les mesures d'accompagnement correspondantes.

Les organisations partenaires visées au point e) qui distribuent directement des denrées alimentaires ou **des biens** mènent elles-mêmes, en complément de l'assistance matérielle fournie, des activités pour l'inclusion sociale des plus démunis, que celles-ci bénéficient d'une aide du Fonds ou non.

2. Les programmes opérationnels sont établis par les États membres, ou par toute autorité désignée par ceux-ci, en coopération avec les autorités compétentes régionales, locales ou autres, ainsi que **les organismes chargés de représenter la société civile et de promouvoir l'égalité et la non-discrimination**.

3. Les États membres élaborent leur programme opérationnel conformément au modèle figurant à l'annexe I.

*Amendement*

(j) un plan de financement comprenant les tableaux suivants:

(i) un tableau indiquant pour chaque année, conformément à l'article 18, le montant des crédits prévus pour l'aide au titre du Fonds, ainsi que le cofinancement en application de l'article 18;

(ii) un tableau indiquant, pour l'ensemble de la période de programmation, le montant total des crédits relatifs à l'aide au titre du programme opérationnel pour chaque type de privation matérielle concerné, ainsi que les mesures d'accompagnement correspondantes.

Les organisations partenaires visées au point e) qui distribuent directement des denrées alimentaires **et/ou une assistance matérielle de base** mènent elles-mêmes **ou en coopération avec d'autres organisations**, en complément de l'assistance matérielle fournie, des activités pour l'inclusion sociale des plus démunis, que celles-ci bénéficient d'une aide du Fonds ou non.

2. Les programmes opérationnels sont établis par les États membres, ou par toute autorité désignée par ceux-ci, en coopération avec les autorités compétentes régionales, locales ou autres ainsi que **toutes les parties concernées**. **Les États membres veillent à ce que les programmes opérationnels soient étroitement liés aux politiques nationales en matière d'inclusion sociale**.

3. Les États membres élaborent leur programme opérationnel conformément au modèle figurant à l'annexe I.

#### Amendement 44

#### Proposition de règlement

#### Article 9 — paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Un État membre peut introduire une demande de modification du programme opérationnel. Celle-ci est accompagnée du programme opérationnel modifié et de la justification de la modification.

*Amendement*

*(Ne concerne pas la version française)*

Mercredi 12 juin 2013

**Amendement 45**  
**Proposition de règlement**  
**Article 10**

*Texte proposé par la Commission*

**Plateforme**

La Commission **met en place une plateforme à l'échelle de l'Union pour faciliter** l'échange d'expériences, le renforcement des capacités et la mise en réseau, **ainsi que la diffusion des réalisations pertinentes dans le domaine de l'assistance non financière aux personnes les plus démunies.**

Elle consulte en outre, une fois par an au moins, les organisations qui représentent les organisations partenaires au niveau de l'Union sur l'utilisation de l'aide apportée par le Fonds.

*Amendement*

**Échange de bonnes pratiques**

La Commission **facilite** l'échange d'expériences, le renforcement des capacités et la mise en réseau **et l'innovation sociale au niveau de l'Union en établissant des liens entre les organisations partenaires et les autres parties concernées dans tous les États membres.**

Elle consulte en outre, une fois par an au moins, les organisations qui représentent les organisations partenaires au niveau de l'Union sur l'utilisation de l'aide apportée par le Fonds **et remettra ensuite un rapport à ce sujet au Parlement européen et au Conseil en temps opportun.**

**La Commission facilite également la diffusion en ligne des résultats, rapports et informations utiles en rapport avec le Fonds.**

**Amendement 46**  
**Proposition de règlement**  
**Article 11**

*Texte proposé par la Commission*

1. De 2015 à 2022, les États membres remettent à la Commission, pour le 30 juin de chaque année, un rapport annuel sur l'exécution du programme opérationnel au cours de l'exercice précédent.

2. Ils rédigent ce rapport d'exécution annuel conformément au modèle adopté par la Commission, qui contient une liste d'indicateurs communs de ressources et de résultats.

*Amendement*

1. De 2015 à 2022, les États membres remettent à la Commission, pour le 30 juin de chaque année, un rapport annuel sur l'exécution du programme opérationnel au cours de l'exercice précédent.

2. Ils rédigent ce rapport d'exécution annuel conformément au modèle adopté par la Commission, qui contient une liste d'indicateurs communs de ressources et de résultats.

**Ces indicateurs comprennent:**

- a) **les changements récents opérés dans les dépenses des politiques sociales visant à lutter contre la privation matérielle aiguë, tant en chiffres absolus, en relation avec le PIB, qu'en relation avec la totalité des dépenses publiques;**
- b) **les changements récents opérés dans la législation sur la politique sociale visant à permettre l'accès aux financements pour les bénéficiaires et les autres organisations qui luttent contre la privation matérielle aiguë.**

**Mercredi 12 juin 2013***Texte proposé par la Commission*

3. Les rapports d'exécution annuels sont recevables lorsqu'ils contiennent toutes les informations requises conformément au modèle visé au paragraphe 2, dont les indicateurs communs. La Commission dispose de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception du rapport d'exécution annuel pour indiquer à l'État membre concerné si le rapport n'est pas recevable. Si elle ne communique aucune information à cet effet dans le délai imparti, le rapport est réputé recevable.

4. La Commission examine le rapport d'exécution annuel et notifie ses observations à l'État membre dans un délai de deux mois suivant la réception du rapport.

Si la Commission ne communique aucune observation dans ce délai, le rapport est réputé accepté.

5. L'État membre présente un rapport final sur l'exécution du programme opérationnel le 30 septembre 2023 au plus tard.

Ce rapport d'exécution final est rédigé conformément au modèle adopté par la Commission.

La Commission examine le rapport d'exécution final et notifie ses observations à l'État membre dans un délai de cinq mois suivant la réception du rapport.

Si la Commission ne communique aucune observation dans ce délai, le rapport est réputé accepté.

6. La Commission adopte le modèle de rapport d'exécution annuel et la liste d'indicateurs communs ainsi que le modèle de rapport d'exécution final au moyen d'un acte d'exécution. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure consultative visée à l'article 60, paragraphe 2.

7. La Commission peut adresser des recommandations à un État membre sur l'exécution du programme opérationnel. L'autorité de gestion informe la Commission des mesures correctives prises dans les trois mois suivant leur adoption.

8. L'autorité de gestion publie un résumé de chacun des rapports d'exécution annuels et du rapport d'exécution final.

*Amendement*

3. Les rapports d'exécution annuels sont recevables lorsqu'ils contiennent toutes les informations requises conformément au modèle visé au paragraphe 2, dont les indicateurs communs. La Commission dispose de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception du rapport d'exécution annuel pour indiquer à l'État membre concerné si le rapport n'est pas recevable. Si elle ne communique aucune information à cet effet dans le délai imparti, le rapport est réputé recevable.

4. La Commission examine le rapport d'exécution annuel et notifie ses observations à l'État membre dans un délai de deux mois suivant la réception du rapport.

Si la Commission ne communique aucune observation dans ce délai, le rapport est réputé accepté.

5. L'État membre présente un rapport final sur l'exécution du programme opérationnel le 30 septembre 2023 au plus tard.

Ce rapport d'exécution final est rédigé conformément au modèle adopté par la Commission.

La Commission examine le rapport d'exécution final et notifie ses observations à l'État membre dans un délai de cinq mois suivant la réception du rapport.

Si la Commission ne communique aucune observation dans ce délai, le rapport est réputé accepté.

6. La Commission adopte le modèle de rapport d'exécution annuel et la liste d'indicateurs communs ainsi que le modèle de rapport d'exécution final au moyen d'un acte d'exécution. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure consultative visée à l'article 60, paragraphe 2.

7. La Commission peut adresser des recommandations à un État membre sur l'exécution du programme opérationnel. L'autorité de gestion informe la Commission des mesures correctives prises dans les trois mois suivant leur adoption.

8. L'autorité de gestion publie un résumé de chacun des rapports d'exécution annuels et du rapport d'exécution final.

Mercredi 12 juin 2013

Texte proposé par la Commission

Amendement

**8 bis.** *La Commission présente une synthèse des rapports d'exécution annuels et des rapports d'exécution finaux au Parlement européen et au Conseil en temps utile.*

**8 ter.** *La procédure liée aux rapports d'exécution n'est pas démesurée par rapport aux fonds alloués et à la nature du soutien, et n'occasionne pas de contraintes administratives inutiles.*

## Amendement 47

## Proposition de règlement

## Article 12

Texte proposé par la Commission

Amendement

**Réunion** d'examen *bilatérale***Réunions** d'examen *bilatérales*

1. La Commission se réunit tous les ans, de 2014 à 2022, avec chacun des États membres, sauf s'ils en conviennent autrement, pour examiner l'état d'avancement de l'exécution du programme opérationnel, en tenant compte du rapport d'exécution annuel et, s'il y a lieu, des observations de la Commission visées à l'article 11, paragraphe 7.

1. La Commission se réunit tous les ans, de 2014 à 2022, avec chacun des États membres, sauf s'ils en conviennent autrement, pour examiner l'état d'avancement de l'exécution du programme opérationnel, en tenant compte du rapport d'exécution annuel et, s'il y a lieu, des observations de la Commission visées à l'article 11, paragraphe 7.

2. Cette réunion d'examen bilatérale est présidée par la Commission.

2. Cette réunion d'examen bilatérale est présidée par la Commission.

3. Les États membres donnent dûment suite à tout commentaire émis par la Commission après la réunion.

3. Les États membres donnent dûment suite à tout commentaire émis par la Commission après la réunion **et y font référence dans le rapport d'exécution de l'année suivante ou, le cas échéant, des années suivantes.**

## Amendement 48

## Proposition de règlement

## Article 13

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres se dotent des moyens nécessaires pour réaliser des évaluations et veillent à disposer de procédures pour la production et la collecte des données requises à cette fin, y compris en ce qui concerne les indicateurs communs visés à l'article 11.

1. Les États membres se dotent des moyens nécessaires pour réaliser des évaluations et veillent à disposer de procédures pour la production et la collecte des données requises à cette fin, y compris en ce qui concerne les indicateurs communs visés à l'article 11.

**Mercredi 12 juin 2013**

*Texte proposé par la Commission*

2. Les évaluations sont réalisées par des experts indépendants, dans la pratique, des autorités chargées de l'exécution du programme opérationnel. Toutes les évaluations sont publiées dans leur intégralité.

*Amendement*

2. Les évaluations sont réalisées par des experts indépendants, dans la pratique, des autorités chargées de l'exécution du programme opérationnel. Toutes les évaluations sont publiées dans leur intégralité, **mais elles ne peuvent en aucun cas comporter des informations concernant l'identité des bénéficiaires finaux.**

**2 bis. Les évaluations ne sont pas démesurées par rapport aux fonds alloués ou à la nature du soutien, et n'occasionnent pas de contraintes administratives inutiles.**

#### **Amendement 49**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 14**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres réalisent une évaluation ex ante du programme opérationnel.

2. Cette évaluation est effectuée sous la responsabilité de l'autorité chargée de l'élaboration des programmes opérationnels. Elle est transmise à la Commission en même temps que le programme et est accompagnée d'un résumé.

3. L'évaluation ex ante porte sur les éléments suivants:

a) la contribution à l'objectif fixé par l'Union de réduire d'au moins 20 millions, d'ici 2020, le nombre de personnes menacées de pauvreté et d'exclusion sociale, eu égard au type de privation matérielle ciblé par l'action et compte tenu de la situation de l'État membre en matière de pauvreté, d'exclusion sociale et de privation matérielle;

b) la cohérence interne du programme opérationnel proposé et le rapport que celui-ci entretient avec d'autres instruments financiers pertinents;

c) la cohérence des ressources budgétaires allouées et des objectifs du programme opérationnel;

*Amendement*

1. Les États membres réalisent une évaluation ex ante du programme opérationnel.

2. Cette évaluation est effectuée sous la responsabilité de l'autorité chargée de l'élaboration des programmes opérationnels. Elle est transmise à la Commission en même temps que le programme et est accompagnée d'un résumé.

3. L'évaluation ex ante porte sur les éléments suivants:

a) la contribution à l'objectif fixé par l'Union de réduire d'au moins 20 millions, d'ici 2020, le nombre de personnes **en situation de pauvreté ou** menacées de pauvreté et d'exclusion sociale, eu égard au type de privation matérielle ciblé par l'action et compte tenu de la situation de l'État membre en matière de pauvreté, d'exclusion sociale et de privation matérielle;

**a bis) la contribution à la réduction du gaspillage alimentaire;**

b) la cohérence interne du programme opérationnel proposé et le rapport que celui-ci entretient avec d'autres instruments financiers pertinents;

c) la cohérence des ressources budgétaires allouées et des objectifs du programme opérationnel;

Mercredi 12 juin 2013

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) la contribution des **réalisations prévues aux résultats**;

d) la contribution des **résultats attendus aux objectifs du Fonds**;

**d bis) la participation effective des parties intéressées à la conception et à l'exécution du programme opérationnel;**

e) le caractère adéquat des procédures de suivi du programme opérationnel et de collecte des données nécessaires à la réalisation des évaluations.

e) le caractère adéquat des procédures de suivi du programme opérationnel et de collecte des données nécessaires à la réalisation des évaluations.

### Amendement 50

#### Proposition de règlement

##### Article 15

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Pendant la période de programmation, l'autorité de gestion **peut évaluer** l'efficacité et l'efficience du programme opérationnel.

1. Pendant la période de programmation, l'autorité de gestion **évalue** l'efficacité et l'efficience du programme opérationnel.

2. L'autorité de gestion réalise une enquête structurée sur les bénéficiaires finaux en 2017 et en 2021, conformément au modèle fourni par la Commission. La Commission adopte ce modèle par voie **d'un acte** d'exécution. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure consultative visée à l'article 60, paragraphe 2.

2. L'autorité de gestion réalise une enquête structurée sur les bénéficiaires finaux en 2017 et en 2021, conformément au modèle fourni par la Commission. La Commission adopte ce modèle par voie **d'actes** d'exécution **après consultation des parties intéressées**. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure consultative visée à l'article 60, paragraphe 2.

3. La Commission peut évaluer les programmes de sa propre initiative.

3. La Commission peut évaluer les programmes *opérationnels* de sa propre initiative.

**3 bis. La Commission présente une évaluation à mi-parcours du Fonds au Parlement européen et au Conseil en mars 2018 au plus tard.**

### Amendement 51

#### Proposition de règlement

##### Article 16

Texte proposé par la Commission

Amendement

De sa propre initiative et en étroite coopération avec les États membres, la Commission réalise, avec l'aide d'experts externes, une évaluation ex post de l'efficacité **des programmes** et de la pérennité des résultats obtenus, ainsi que de la valeur ajoutée apportée par le Fonds. Cette évaluation est achevée pour le 31 décembre 2023.

De sa propre initiative et en étroite coopération avec les États membres, la Commission réalise, avec l'aide d'experts externes, une évaluation ex post de l'efficacité **et de l'efficience du Fonds** et de la pérennité des résultats obtenus, ainsi que de la valeur ajoutée apportée par le Fonds. Cette évaluation est achevée pour le 31 décembre 2023.

Mercredi 12 juin 2013

**Amendement 52**  
**Proposition de règlement**  
**Article 17**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres veillent à diffuser des informations sur les actions financées par le Fonds et à promouvoir celles-ci. Ces informations s'adressent aux personnes les plus démunies, aux médias **et au grand public**. Elles mettent l'accent sur le rôle de l'Union européenne et sensibilisent à la contribution du Fonds.

2. Dans un souci de transparence de l'aide apportée par le Fonds, l'autorité de gestion établit une liste des opérations soutenues par celui-ci, au format CSV ou XML, accessible par un site web. Cette liste indique au moins le nom du bénéficiaire et son adresse, le montant de l'aide accordée par l'Union ainsi que le type de privation matérielle concerné.

La liste des opérations est mise à jour au moins tous les 12 mois.

3. Lors de la réalisation d'une opération, les bénéficiaires et les organisations partenaires informent le public de l'aide obtenue au titre du Fonds au moyen d'une affiche (de taille A3 au minimum) présentant des informations sur l'opération, y compris en ce concerne le soutien financier octroyé par l'Union européenne, qu'ils apposent de façon bien visible pour le public partout où des aliments **et des biens** sont distribués et où des mesures d'accompagnement sont mises en œuvre, sauf si les circonstances dans lesquelles la distribution a lieu ne le permettent pas.

En outre, les bénéficiaires et les organisations partenaires qui disposent d'un site web y décrivent brièvement l'opération, notamment les objectifs et les résultats de celle-ci, en mettant l'accent sur le soutien financier apporté par l'Union européenne.

4. Toutes les mesures d'information et de communication prises par le bénéficiaire et les organisations partenaires témoignent de l'aide apportée par le Fonds par l'apposition de l'emblème de l'Union et la mention de l'Union et du Fonds.

*Amendement*

1. **La Commission et** les États membres veillent à diffuser des informations sur les actions financées par le Fonds et à promouvoir celles-ci. Ces informations s'adressent **particulièrement** aux personnes les plus démunies, **ainsi qu'au grand public et** aux médias. Elles mettent l'accent sur le rôle de l'Union européenne et sensibilisent à la contribution du Fonds, **des États membres et des organisations partenaires concernant les objectifs de cohésion sociale de l'Union, sans stigmatiser les bénéficiaires finaux**.

2. Dans un souci de transparence de l'aide apportée par le Fonds, l'autorité de gestion établit une liste des opérations soutenues par celui-ci, au format CSV ou XML, accessible par un site web. Cette liste indique au moins le nom du bénéficiaire et son adresse, le montant de l'aide accordée par l'Union ainsi que le type de privation matérielle concerné.

La liste des opérations est mise à jour au moins tous les 12 mois.

3. Lors de la réalisation d'une opération, les bénéficiaires et les organisations partenaires informent le public de l'aide obtenue au titre du Fonds **soit** au moyen d'une affiche (de taille A3 au minimum) présentant des informations sur l'opération, y compris en ce concerne le soutien financier octroyé par l'Union européenne, **soit au moyen d'un drapeau européen d'une taille raisonnable**, qu'ils apposent de façon bien visible pour le public partout où des aliments **et/ou une assistance matérielle de base** sont distribués et où des mesures d'accompagnement sont mises en œuvre, **sans stigmatiser les bénéficiaires finaux**, sauf si les circonstances dans lesquelles la distribution a lieu ne le permettent pas.

En outre, les bénéficiaires et les organisations partenaires qui disposent d'un site web y décrivent brièvement l'opération, notamment les objectifs et les résultats de celle-ci, en mettant l'accent sur le soutien financier apporté par l'Union européenne.

4. Toutes les mesures d'information et de communication prises par le bénéficiaire et les organisations partenaires témoignent de l'aide apportée par le Fonds par l'apposition de l'emblème de l'Union et la mention de l'Union et du Fonds.

Mercredi 12 juin 2013

*Texte proposé par la Commission*

5. L'autorité de gestion informe les bénéficiaires de la publication de la liste des opérations conformément au paragraphe 2. Elle fournit des kits d'information et de publicité, contenant notamment des modèles au format électronique, afin d'aider les bénéficiaires et les organisations partenaires à remplir les obligations qui leur incombent conformément au paragraphe 3.

6. Lors du traitement de données à caractère personnel en application **du présent article**, l'autorité de gestion ainsi que les bénéficiaires et les organisations partenaires se conforment à la directive 95/46/CE.

*Amendement*

5. L'autorité de gestion informe les bénéficiaires de la publication de la liste des opérations conformément au paragraphe 2. Elle fournit des kits d'information et de publicité, contenant notamment des modèles au format électronique, afin d'aider les bénéficiaires et les organisations partenaires à remplir les obligations qui leur incombent conformément au paragraphe 3.

6. Lors du traitement de données à caractère personnel en application **des articles 13 à 17**, l'autorité de gestion ainsi que les bénéficiaires et les organisations partenaires se conforment à la directive 95/46/CE.

**Amendement 53****Proposition de règlement****Article 18***Texte proposé par la Commission*

1. Le taux de cofinancement du programme opérationnel **n'excède pas** 85 % des dépenses publiques admissibles.

2. La décision de la Commission portant adoption du programme opérationnel fixe le taux de cofinancement applicable à celui-ci et le montant maximum de l'aide débloquée par le Fonds.

3. Les mesures d'assistance technique prise à l'initiative ou pour le compte de la Commission peuvent être financées à concurrence de 100 %.

*Amendement*

1. Le taux de cofinancement du programme opérationnel **s'élève à** 85 % des dépenses publiques admissibles. **il peut être majoré dans les circonstances décrites à l'article 19, paragraphe 1. Les États membres sont libres de soutenir les actions du Fonds à l'aide de fonds nationaux supplémentaires.**

**1 bis. En aucun cas, les bénéficiaires ne cofinancent les opérations du Fonds.**

2. La décision de la Commission portant adoption du programme opérationnel fixe le taux de cofinancement applicable à celui-ci et le montant maximum de l'aide débloquée par le Fonds.

3. Les mesures d'assistance technique prise à l'initiative ou pour le compte de la Commission peuvent être financées à concurrence de 100 %.

**Amendement 54****Proposition de règlement****Article 19***Texte proposé par la Commission*

1. À la demande d'un État membre, les paiements intermédiaires et le paiement du solde peuvent être majorés de dix points de pourcentage au-dessus du taux de cofinancement applicable au programme opérationnel. Le taux de cofinancement majoré, qui ne peut dépasser 100 %, est appliqué aux demandes de paiement relatives à l'exercice comptable au cours duquel l'État membre soumet sa demande et aux exercices comptables ultérieurs au cours desquels l'État membre remplit l'une des conditions suivantes:

a) lorsque l'État membre concerné a adopté l'euro, il bénéficie d'une assistance macrofinancière de l'Union en vertu du règlement (UE) n° 407/2010 du Conseil;

*Amendement*

1. À la demande d'un État membre, les paiements intermédiaires et le paiement du solde peuvent être majorés de dix points de pourcentage au-dessus du taux de cofinancement applicable au programme opérationnel. Le taux de cofinancement majoré, qui ne peut dépasser 100 %, est appliqué aux demandes de paiement relatives à l'exercice comptable au cours duquel l'État membre soumet sa demande et aux exercices comptables ultérieurs au cours desquels l'État membre remplit l'une des conditions suivantes:

a) lorsque l'État membre concerné a adopté l'euro, il bénéficie d'une assistance macrofinancière de l'Union en vertu du règlement (UE) n° 407/2010 du Conseil;

**Mercredi 12 juin 2013**

*Texte proposé par la Commission*

b) s'il n'a pas adopté l'euro, il reçoit un soutien financier à moyen terme conformément au règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil;

c) une assistance financière est mise à sa disposition conformément au traité instituant le mécanisme européen de stabilité.

2. Nonobstant le paragraphe 1, l'aide apportée par l'Union au moyen des paiements intermédiaires et du paiement du solde ne dépasse pas le montant de l'aide publique et le montant maximal de l'aide octroyée par le Fonds, tels qu'établis dans la décision de la Commission portant approbation du programme opérationnel.

*Amendement*

b) s'il n'a pas adopté l'euro, il reçoit un soutien financier à moyen terme conformément au règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil;

c) une assistance financière est mise à sa disposition conformément au traité instituant le mécanisme européen de stabilité.

2. Nonobstant le paragraphe 1, l'aide apportée par l'Union au moyen des paiements intermédiaires et du paiement du solde ne dépasse pas le montant de l'aide publique **et/ou privée** et le montant maximal de l'aide octroyée par le Fonds, tels qu'établis dans la décision de la Commission portant approbation du programme opérationnel.

#### Amendement 55

#### Proposition de règlement

#### Article 21

*Texte proposé par la Commission*

1. Les opérations bénéficiant d'une aide du programme opérationnel sont menées dans l'État membre couvert par ce programme.

2. Les opérations peuvent bénéficier d'une aide du programme opérationnel à condition d'avoir été sélectionnées suivant une procédure équitable et transparente, sur la base des critères définis dans le programme opérationnel.

3. Les denrées alimentaires **et les biens** destinés à des **sans-abri ou à des enfants** peuvent être achetés par les organisations partenaires elles-mêmes.

Ils peuvent aussi être achetés par un organisme public et être mis gratuitement à la disposition des organisations partenaires. **Dans ce cas, les denrées alimentaires peuvent provenir de l'utilisation, de la transformation ou de la vente des produits des stocks d'intervention mis à disposition conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° [OCM], à condition que ce soit la solution la plus avantageuse économiquement et qu'elle ne retarde pas inutilement la remise des produits alimentaires aux organisations partenaires. Tout montant issu d'une transaction concernant ces stocks est utilisé au profit des personnes les plus démunies, et ne peut être appliqué de manière à diminuer l'obligation des États membres, prévue à l'article 18 dudit règlement, de cofinancer le programme.**

*Amendement*

1. Les opérations bénéficiant d'une aide du programme opérationnel sont menées dans l'État membre couvert par ce programme.

2. Les opérations peuvent bénéficier d'une aide du programme opérationnel à condition d'avoir été sélectionnées suivant une procédure équitable et transparente, sur la base des critères définis dans le programme opérationnel.

3. Les denrées alimentaires **et/ou les articles d'assistance matérielle de base** destinés à l'**usage personnel** des **bénéficiaires finaux** peuvent être achetés par les organisations partenaires elles-mêmes.

Ils peuvent aussi être achetés par un organisme public et être mis gratuitement à la disposition des organisations partenaires. **Les organisations partenaires peuvent, en outre, distribuer des denrées alimentaires provenant d'autres sources, y compris de stocks d'intervention mis à disposition en vertu de l'article 15 du règlement (UE) n° ...[OCM].**

Mercredi 12 juin 2013

## Texte proposé par la Commission

La Commission applique les procédures adoptées conformément à l'article 19, point e), du règlement (UE) n° [OCM] et permettant l'utilisation, la transformation ou la vente des produits des stocks d'intervention aux fins du présent règlement, afin de garantir la meilleure utilisation possible des stocks d'intervention et des recettes qui en découlent.

4. **Cette assistance** matérielle **est fournie** gratuitement aux personnes les plus démunies.

5. Une opération bénéficiant de l'aide du Fonds ne peut obtenir le concours d'un autre instrument de l'Union.

## Amendement

La Commission applique les procédures adoptées conformément à l'article 19, point e), du règlement (UE) n° [OCM] et permettant l'utilisation, la transformation ou la vente des produits des stocks d'intervention aux fins du présent règlement, afin de garantir la meilleure utilisation possible des stocks d'intervention et des recettes qui en découlent.

4. **L'assistance alimentaire et/ou les articles d'assistance** matérielle **de base sont fournis** gratuitement aux personnes les plus démunies, **sans exception**.

5. Une opération bénéficiant de l'aide du Fonds ne peut obtenir le concours d'un autre instrument de l'Union, **pour éviter un double financement. Cependant, il n'est pas interdit aux bénéficiaires de solliciter d'autres fonds européens tels que le FSE pour engager des actions complémentaires visant à atténuer la pauvreté et à favoriser l'insertion sociale.**

## Amendement 56

## Proposition de règlement

## Article 24

## Texte proposé par la Commission

1. Les dépenses admissibles à une aide du programme opérationnel sont:

a) les dépenses relatives à l'achat de denrées alimentaires et de **biens de consommation de base** destinés à l'usage personnel **de personnes sans-abri ou d'enfants**;

b) lorsqu'un organisme public achète des denrées alimentaires ou des biens de consommation de base destinés à l'usage personnel de **personnes sans-abri ou d'enfants** qu'il fournit à des organisations partenaires, les coûts du transport de ces aliments ou **biens** jusqu'aux entrepôts des organisations partenaires, à raison d'un taux forfaitaire de 1 % des dépenses visées au point a);

c) les coûts administratifs ainsi que les coûts de transport et de stockage supportés par les organisations partenaires, à raison d'un taux forfaitaire de 5 % des dépenses visées au point a);

## Amendement

1. Les dépenses admissibles à une aide du programme opérationnel sont:

a) les dépenses relatives à l'achat de denrées alimentaires et **d'articles d'assistance matérielle** de base destinés à l'usage personnel **des bénéficiaires finaux**;

b) lorsqu'un organisme public achète des denrées alimentaires ou des biens de consommation de base destinés à l'usage personnel de **bénéficiaires finaux** qu'il fournit à des organisations partenaires, les coûts du transport de ces aliments ou **articles d'assistance matérielle de base** jusqu'aux entrepôts des organisations partenaires, à raison d'un taux forfaitaire de 1 % des dépenses visées au point a);

c) les coûts administratifs ainsi que les coûts de transport et de stockage supportés par les organisations partenaires, à raison d'un taux forfaitaire de 5 % des dépenses visées au point a); **ou 5 % de la valeur des stocks d'intervention alimentaire transférés conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° .../... [OCM];**

**c bis) les coûts administratifs ainsi que les coûts de transport et de stockage supportés par les organisations partenaires en rapport avec la collecte de déchets alimentaires;**

**Mercredi 12 juin 2013**

*Texte proposé par la Commission*

d) les coûts des activités d'inclusion sociale menées et déclarées par les organisations partenaires apportant une assistance matérielle directe aux **personnes les plus démunies**, à raison d'un taux forfaitaire de 5 % des dépenses visées au point a);

e) les coûts supportés en application de l'article 25.

2. Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles à une aide du programme opérationnel:

a) les intérêts débiteurs;

b) les coûts relatifs à des biens d'occasion;

c) la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, les montants correspondant à la TVA sont admissibles lorsqu'ils ne sont pas récupérables en vertu de la législation nationale relative à la TVA et qu'ils sont payés par un bénéficiaire autre qu'un non-assujetti au sens de l'article 13, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2006/112/CE du Conseil.

*Amendement*

d) les coûts des activités d'inclusion sociale menées et déclarées par les organisations partenaires apportant une assistance matérielle **de base** directe **ou indirecte** aux **bénéficiaires finaux**, à raison d'un taux forfaitaire de 5 % des dépenses visées au point a);

e) les coûts supportés en application de l'article 25.

2. Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles à une aide du programme opérationnel:

a) les intérêts débiteurs;

b) les coûts relatifs à des biens d'occasion;

c) la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, les montants correspondant à la TVA sont admissibles lorsqu'ils ne sont pas récupérables en vertu de la législation nationale relative à la TVA et qu'ils sont payés par un bénéficiaire autre qu'un non-assujetti au sens de l'article 13, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2006/112/CE du Conseil.

#### Amendement 57

##### Proposition de règlement

##### Article 28 — paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

4. L'État membre désigne comme autorité d'audit une autorité ou un organisme public national, fonctionnellement indépendant de l'autorité de gestion et de l'autorité de certification.

*Amendement*

4. L'État membre désigne comme autorité d'audit une autorité ou un organisme public national, fonctionnellement indépendant de l'autorité de gestion et de l'autorité de certification. **L'office national d'audit ou la cour des comptes nationale peut être désigné comme autorité d'audit.**

#### Amendement 58

##### Proposition de règlement

##### Article 29 — paragraphe 4 — point e

*Texte proposé par la Commission*

o) produit la déclaration d'assurance de gestion et le résumé annuel visés à l'article 56, paragraphe 5, points a) et b), du règlement financier.

*Amendement*

e) produit la déclaration d'assurance de gestion et le résumé annuel visés à l'article 59, paragraphe 5, points a) et b), du règlement financier.

Mercredi 12 juin 2013

**Amendement 59****Proposition de règlement****Article 30 — alinéa 1 — point 2***Texte proposé par la Commission*

2. elle établit les comptes annuels visés à l'article 56, paragraphe 5, point a), du règlement financier;

*Amendement*

2. elle établit les comptes annuels visés à l'article 59, paragraphe 5, point a), du règlement financier;

**Amendement 60****Proposition de règlement****Article 30 — alinéa 1 — point 8***Texte proposé par la Commission*

8. elle tient une comptabilité des montants qui peuvent être recouvrés et des montants retirés à la suite de l'annulation de tout ou partie de la participation à une opération. Les montants recouvrés sont reversés au **budget général de l'Union**, avant la clôture du programme opérationnel, par imputation sur l'état des dépenses suivant.

*Amendement*

8. elle tient une comptabilité des montants qui peuvent être recouvrés et des montants retirés à la suite de l'annulation de tout ou partie de la participation à une opération. Les montants recouvrés sont reversés au **Fonds**, avant la clôture du programme opérationnel, par imputation sur l'état des dépenses suivant.

**Amendement 61****Proposition de règlement****Article 31 — paragraphe 4***Texte proposé par la Commission*

4. Dans les six mois suivant l'adoption du programme opérationnel, l'autorité d'audit élabore une stratégie d'audit pour la réalisation des audits. La stratégie d'audit précise les méthodes d'audit, la méthode d'échantillonnage pour les audits des opérations et le calendrier des audits pour l'exercice comptable en cours et les deux suivants. La stratégie d'audit est mise à jour tous les ans de 2016 à 2022 inclus. L'autorité d'audit transmet la stratégie d'audit à la Commission **à la demande de cette dernière**.

*Amendement*

4. Dans les six mois suivant l'adoption du programme opérationnel, l'autorité d'audit élabore une stratégie d'audit pour la réalisation des audits. La stratégie d'audit précise les méthodes d'audit, la méthode d'échantillonnage pour les audits des opérations et le calendrier des audits pour l'exercice comptable en cours et les deux suivants. La stratégie d'audit est mise à jour tous les ans de 2016 à 2022 inclus. L'autorité d'audit transmet la stratégie d'audit à la Commission. **La Commission est habilitée à obtenir de l'autorité d'audit l'introduction dans sa stratégie d'audit des changements qui sont, selon elle, nécessaires pour assurer la bonne exécution des audits, conformément aux normes d'audit internationalement reconnues. Ce faisant, la Commission veille à ce que l'audit de performances soit suffisamment pris en considération.**

Mercredi 12 juin 2013

**Amendement 62****Proposition de règlement****Article 31 — paragraphe 5 — alinéa 1 — point a***Texte proposé par la Commission*

(r) un avis sur l'audit visé à l'article 56, paragraphe 5, du règlement financier;

*Amendement*

(a) un avis sur l'audit visé à l'article 59, paragraphe 5, du règlement financier;

**Amendement 63****Proposition de règlement****Article 33 — paragraphe 3***Texte proposé par la Commission*

3. La Commission **peut imposer à un État membre** de prendre les mesures nécessaires pour veiller au bon fonctionnement de ses systèmes de gestion et de contrôle ou au bien-fondé des dépenses conformément au présent règlement.

*Amendement*

3. La Commission **impose aux États membres** de prendre les mesures nécessaires pour veiller au bon fonctionnement de ses systèmes de gestion et de contrôle ou au bien-fondé des dépenses conformément au présent règlement.

**Amendement 64****Proposition de règlement****Article 35 — alinéa 1***Texte proposé par la Commission*

Les engagements budgétaires de l'Union relatifs à chaque programme opérationnel sont pris par tranches annuelles sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 décembre 2020. La décision de la Commission portant adoption du programme opérationnel constitue la décision de financement au sens de l'article 81, paragraphe 2, du règlement financier et, une fois notifiée à l'État membre concerné, un engagement juridique au sens dudit règlement.

*Amendement*

Les engagements budgétaires de l'Union relatifs à chaque programme opérationnel sont pris par tranches annuelles sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 décembre 2020. La décision de la Commission portant adoption du programme opérationnel constitue la décision de financement au sens de l'article 84, paragraphe 2, du règlement financier et, une fois notifiée à l'État membre concerné, un engagement juridique au sens dudit règlement.

**Amendement 65****Proposition de règlement****Article 45 — paragraphe 1***Texte proposé par la Commission*

1. Pour chaque année à compter de 2015 et jusqu'à 2022 incluse, les organismes désignés remettent à la Commission, au plus tard le 15 février de l'année suivant la fin de l'exercice comptable, les informations et documents suivants, conformément à l'article 56 du règlement financier:

*Amendement*

1. Pour chaque année à compter de 2015 et jusqu'à 2022 incluse, les organismes désignés remettent à la Commission, au plus tard le 15 février de l'année suivant la fin de l'exercice comptable, les informations et documents suivants, conformément à l'article 59 du règlement financier:

dd) les comptes annuels certifiés des organismes concernés désignés conformément à l'article 32 visés à l'article 56, paragraphe 5, du règlement financier;

a) les comptes annuels certifiés des organismes concernés désignés conformément à l'article 32 visés à l'article 59, paragraphe 5, du règlement financier;

Mercredi 12 juin 2013

## Texte proposé par la Commission

- ee) la déclaration d'assurance de gestion visée à l'article 56, paragraphe 5, du règlement financier;
- ff) un résumé annuel des rapports d'audits finaux et des contrôles réalisés, assorti d'une analyse de la nature et de l'ampleur des erreurs et des lacunes et de l'indication des mesures correctives prises ou prévues;
- gg) un avis de l'organisme d'audit indépendant désigné visé à l'article 56, paragraphe 5, du règlement financier, accompagné d'un rapport de contrôle exposant les résultats des audits réalisés en rapport avec l'exercice comptable sur lequel portait l'avis.

## Amendement

- b) la déclaration d'assurance de gestion visée à l'article 59, paragraphe 5, du règlement financier;
- c) un résumé annuel des rapports d'audits finaux et des contrôles réalisés, assorti d'une analyse de la nature et de l'ampleur des erreurs et des lacunes et de l'indication des mesures correctives prises ou prévues;
- d) un avis de l'organisme d'audit indépendant désigné visé à l'article 59, paragraphe 5, du règlement financier, accompagné d'un rapport de contrôle exposant les résultats des audits réalisés en rapport avec l'exercice comptable sur lequel portait l'avis.

## Amendement 66

## Proposition de règlement

## Article 48 — paragraphe 1

## Texte proposé par la Commission

1. L'autorité de gestion fait en sorte que toutes les pièces justificatives concernant les opérations soient mises à la disposition de la Commission et de la Cour des comptes, à leur demande, pour une durée de **trois** ans. Cette **durée de trois** ans débute **le 31 décembre de l'année de la décision d'acceptation des comptes par la Commission conformément à l'article 47 ou, au plus tard, à la date de versement du solde final.**

Cette durée de **trois** ans est interrompue en cas de procédure judiciaire ou administrative ou à la demande dûment motivée de la Commission.

## Amendement

1. L'autorité de gestion fait en sorte que toutes les pièces justificatives concernant les opérations soient mises à la disposition de la Commission et de la Cour des comptes, à leur demande, pour une durée de **cinq** ans. Cette **période de cinq** ans débute à la date de versement du solde final.

Cette durée de **cinq** ans est interrompue en cas de procédure judiciaire ou administrative ou à la demande dûment motivée de la Commission.

## Amendement 67

## Proposition de règlement

## Article 60 bis (nouveau)

## Texte proposé par la Commission

## Amendement

## Article 60 bis (nouveau)

## Dispositions transitoires

**La Commission et les États membres prennent des dispositions transitoires pour que les activités admissibles à un soutien puissent démarrer dès le 1<sup>er</sup> janvier 2014, même si les programmes opérationnels n'ont pas encore été présentés.**

Mercredi 12 juin 2013

**Amendement 68**  
**Proposition de règlement**  
**Article 61**

*Texte proposé par la Commission*

Le présent règlement entre en vigueur le **vingtième** jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

*Amendement*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

P7\_TA(2013)0258

**Création du système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales \*\*\*I**

**Résolution législative du Parlement européen du 12 juin 2013 sur la proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la création du système «EURODAC» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° [...] (établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride) et pour les demandes de comparaison avec les données d'EURODAC présentées par les services répressifs des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (refonte) (COM(2012)0254 — C7-0148/2012 — 2008/0242(COD))**

(Procédure législative ordinaire — refonte)

(2016/C 065/43)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition modifiée de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2012)0254),
  - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 78, paragraphe 2, point e), l'article 87, paragraphe 2, point a), et l'article 88, paragraphe 2, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0148/2012),
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001 pour un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques <sup>(1)</sup>,
  - vu la lettre en date du 20 septembre 2012 de la commission des affaires juridiques adressée à la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures conformément à l'article 87, paragraphe 3, de son règlement,
  - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 27 mars 2013, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu les articles 87 et 55 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A7-0432/2012),
- A. considérant que, de l'avis du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, la proposition en question ne contient aucune modification de fond autre que celles identifiées comme telles dans la proposition et que, en ce qui concerne la codification des dispositions inchangées des actes précédents avec ces modifications, la proposition se limite à une codification pure et simple des actes existants, sans modification de leur substance;

<sup>(1)</sup> JO C 77 du 28.3.2002, p. 1.